

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 522 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_522](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___522)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 522 du 27 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 522 del 27 maggio 2014

## Regeste

SURVEILLANCE TÉLÉPHONIQUE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 274 CPP (CH), 279 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Les décisions ou les actes de procédure du Ministère public peuvent être attaqués par la voie du recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours de T.\_\_\_\_\_ est principalement dirigé contre la correspondance adressée au prévenu le 14 avril 2014 par le procureur. Ce dernier y affirme uniquement qu'il n'y a jamais eu d'écoutes téléphoniques dans le cadre de cette enquête, ni de mesures de surveillance. Ce faisant, le procureur n'a donc pas, en particulier, prononcé de restriction d'accès au dossier, lequel reste librement accessible au recourant. Le courrier litigieux ne constitue donc pas une décision formelle, ni même un acte de procédure susceptible d'avoir un impact direct sur la situation du prévenu (Niggli/Heer/ Wichprächtiger in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 393 CPP). En tant que tel, il n'est ainsi pas sujet à recours. c) Dans ces circonstances, la conclusion principale prise par T.\_\_\_\_\_ doit être considérée comme irrecevable.

### E. 2

a) A titre subsidiaire, le recourant soutient faire l'objet d'un déni de justice dès lors qu'il aurait appartenu au Ministère public central de rendre une décision lui octroyant expressément le droit d'avoir accès à l'intégralité du dossier, y compris celui prétendument constitué par le TMC, respectivement de lui transmettre une attestation de ce tribunal indiquant qu'aucune mesure de surveillance n'a été ordonnée par le passé. En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de

prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 c. 4.4; ATF 130 I 312 c. 5.1; TF 1B\_219/2011 du 6 juillet 2011 c. 2.1). b) En l'occurrence, le procureur a donné suite aux demandes formulées par le recourant, en lui expliquant clairement, par courriers des 30 janvier et 14 avril 2014, qu'aucune écoute téléphonique ni aucune mesure de surveillance n'avait été mise en œuvre dans le cadre de l'instruction pénale dont il faisait l'objet. Cela implique que le dossier dont le recourant a connaissance est complet et on ne voit pas quelle décision formelle le procureur pourrait devoir prendre dans le cas particulier. c) D'ailleurs et de manière générale, il convient de relever que, selon la systématique prévue par le code en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, ce n'est qu'avec la communication prévue par l'art. 279 al. 1 CPP que la défense se voit donner le droit de prendre connaissance des éléments du dossier relatif à la surveillance (enregistrements, transcriptions et autorisations) (Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad. art. 279 CPP). Or, conformément à l'art. 279 al. 1 CPP, cette communication peut intervenir jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire. Cela étant, un prévenu ne saurait, à tout le moins avant la clôture de l'instruction, contraindre un procureur à lui donner accès au dossier relatif à la surveillance, respectivement obtenir la délivrance d'une quelconque attestation du TMC relative à la mise en œuvre ou non de telles mesures.

### **E. 3**

En définitive, le recours de T. \_\_\_\_\_ se révèle irrecevable en tant qu'il vise le courrier du procureur du 14 avril 2014 (cf. c. 1 supra). Il doit en outre être rejeté dans la mesure où il tend à faire constater l'existence d'un déni de justice (cf. c. 2 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable en tant qu'il vise le courrier du procureur du 14 avril 2014. II. Le recours pour déni de justice est rejeté. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yannis Sakkas, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.